

Plan intersectoriel de prévention de la maltraitance



- ✓ Rétroactes
- ✓ Évaluation juridique
- ✓ Difficultés méthodologiques
- ✓ Base décrétole en matière de prévention de la maltraitance
- ✓ Évaluation des mécanismes institués par le Protocole
- ✓ Proposition d'arrêté

Le Protocole de collaboration intersectoriel

juillet 2013

**OBJECTIF : développer la prévention de la maltraitance
en Fédération Wallonie-Bruxelles**

1/ Rétroactes

- ✓ 29 avril 1985 :
Décret relatif à la protection des enfants maltraités instituant les 3 équipes SOS Enfants »
- ✓ 16 mars 1998 :
second Décret relatif aux enfants victimes de maltraitance
- ✓ Juillet 1998:
Affaire Dutroux – Fonctionnaire général –
volonté du gouvernement de mettre en place
des actions transversales
Comité de pilotage

- ✓ 12 mai 2004:
nouveau décret relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance

- ✓ Juillet 2013
Protocole de collaboration intersectoriel visant à développer la prévention de la maltraitance en Fédération Wallonie-Bruxelles

2/ Évaluation juridique

Protocole



Arrêté

(Art. 87 loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980)

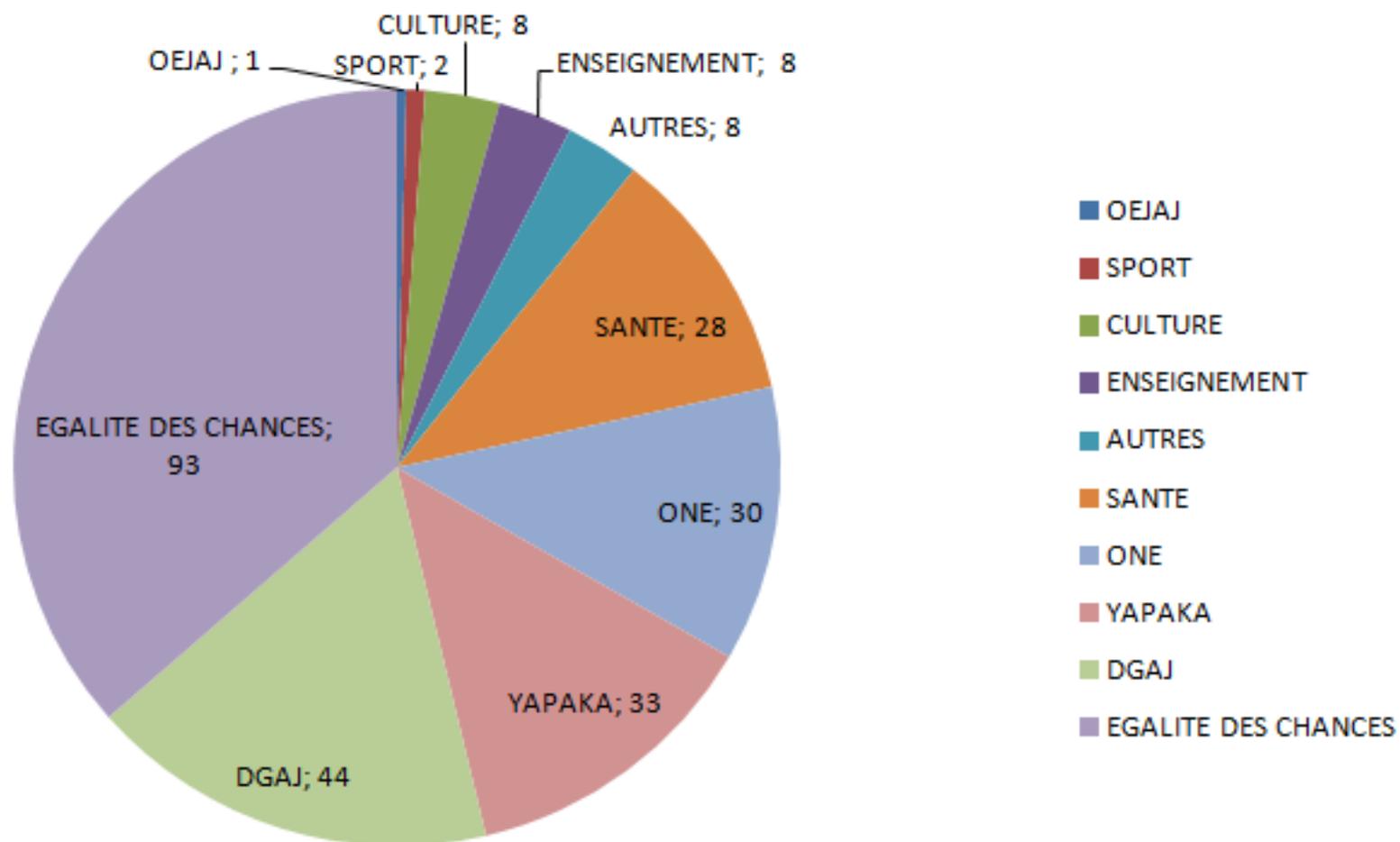
Inscrire en application du décret de base (12 mai 2004)

3/ Difficultés méthodologiques

Un plan de prévention peut se construire, sur base

- Des initiatives existantes
- Des objectifs, besoins

Répartition par secteur des initiatives de prévention de la maltraitance encodées



Formation d'un demi-jour à la problématique de la maltraitance. Quatre agents du service y ont participé.

Les permanences socio-juridiques de Madame Anne Bourguignon, Procureur du Roi Honoraire de Liège et expert auprès de la Commission « violences conjugales » se tiennent tout au long de l'année à Liège sur rendez-vous uniquement. Ces permanences sont anonymes et gratuites.

Page "enfants" d'un site internet consacré aux violences intrafamiliales

Présentation de la pièce "Supernova" à destination des élèves de 4ème, 5ème et 6ème secondaire des écoles de l'arrondissement.

Des ateliers antérieurs et/ou postérieurs à la diffusion seront organisés afin d'informer au mieux les jeunes sur les thèmes abordés par la pièce. Le CAAJ a choisi une pièce très difficile de par la diversité des problématiques traitées. Cela a donc nécessité un travail d'un an de préparation avec les professionnels partenaires

Une lettre d'information générale annuelle est diffusée (10 000 exemplaires) aux organismes de la FWB en lien avec le secteur de la petite enfance et de la jeunesse. Celle-ci reprend tous les outils mis à disposition, toutes les activités menées par la Coordination de l'aides aux enfants victimes de maltraitance.

Problèmes conceptuels et pratiques pour déterminer les limites du champ d'action du programme de prévention de la maltraitance

- Séparation intellectuelle aide/prévention
 - Illustration par le recueil des initiatives

DONC, en fonction des obligations légales
Concevoir un plan sur base

- Des besoins du terrain
- Des objectifs précisés par les différents mandataires

4/ Base décrétole en matière de prévention de la maltraitance

Titre IV du Décret de référence (12 mai 2004) :
La formation des intervenants et l'information des
enfants et du grand public

CHAPITRE 1^{er} : la formation

CHAPITRE 2 : l'information des enfants et du grand
public

■ CHAPITRE 1^{er} : la formation

Art. 17. Lorsque une **formation initiale** des intervenants professionnels s'organise sur le thème de la maltraitance des enfants, elle porte sur l'identification des signes de risques, les éléments contextuels et les symptômes de maltraitance, la mise en place d'une réaction en vue d'apporter aide et protection à l'enfant et sur le rôle de l'intervenant compte tenu de son identité professionnelle.

Cette formation développe également une information sur les services compétents et spécialisés en la matière et sur leur articulation en Communauté française, ainsi que sur les dispositions légales en vigueur.

Art. 18. Un programme de **formation continuée** dit « programme communautaire annuel » est organisé annuellement et comporte deux volets :

- 1° une formation continuée est organisée pour les intervenants qui agissent dans le cadre de leur profession afin d'améliorer les pratiques dans une approche transversale et dans le cadre d'une prise en charge coordonnée des situations de maltraitance;
- 2° des programmes de formation intersectoriels sont proposés aux instances ou services compétents visés à l'article 3.

Art. 19. Les Services du Gouvernement de la Communauté française organisent le programme communautaire annuel relatif à l'article 18 après approbation par le Gouvernement. Ils peuvent confier tout ou partie de l'animation et de l'encadrement de ce programme à des experts engagés à la prestation.

■ CHAPITRE 2 :

l'information des enfants et du grand public

Art. 20. A l'exception du programme de l'Office, des **campagnes d'information ou de sensibilisation à destination du grand public, des parents ou des enfants** sont menées dans le but de prévenir la maltraitance, de faire connaître les services de prévention et d'aide aux enfants victimes de maltraitance et de faciliter l'accès à ces services. Ces campagnes s'organisent en soutien à l'action des professionnels.
Les établissements scolaires, les organismes d'intérêt public, les institutions et les associations que la Communauté française subventionne ou qu'elle agréée, participent à la diffusion de ces campagnes.

Travaux parlementaires – Commentaires de l'Article 20

En matière d'aide aux enfants victimes de maltraitance, la prévention s'impose. Les campagnes d'information et de sensibilisation s'adressent prioritairement aux adultes, parents et éducateurs. Ce sont eux qui, en tant que responsables des enfants, doivent s'assurer de la sécurité et de la protection de ceux-ci. Ces campagnes organisées ne visent pas le programme mis en place par l'Office.

Les actions destinées aux enfants doivent les informer des questions en lien à la maltraitance, leur faire connaître les services de prise en charge. Les démarches de prévention ne peuvent faire reposer sur les enfants la responsabilité de leur protection. Ces actions doivent éviter toute logique de stigmatisation, de recherches du coupable, mais amener à la réflexion et à la responsabilisation de chacun quant à la protection de l'enfant.

■ CHAPITRE 2 :

l'information des enfants et du grand public

Art. 21. Les Services du Gouvernement de la Communauté française **organisent les campagnes d'information ou de sensibilisation** visées à l'article 20.

Travaux parlementaires – Commentaires de l'Article 21

L'article 21 porte sur le programme organisant les actions visées à l'article 20. Le Gouvernement charge le service compétent de sa mise en œuvre.

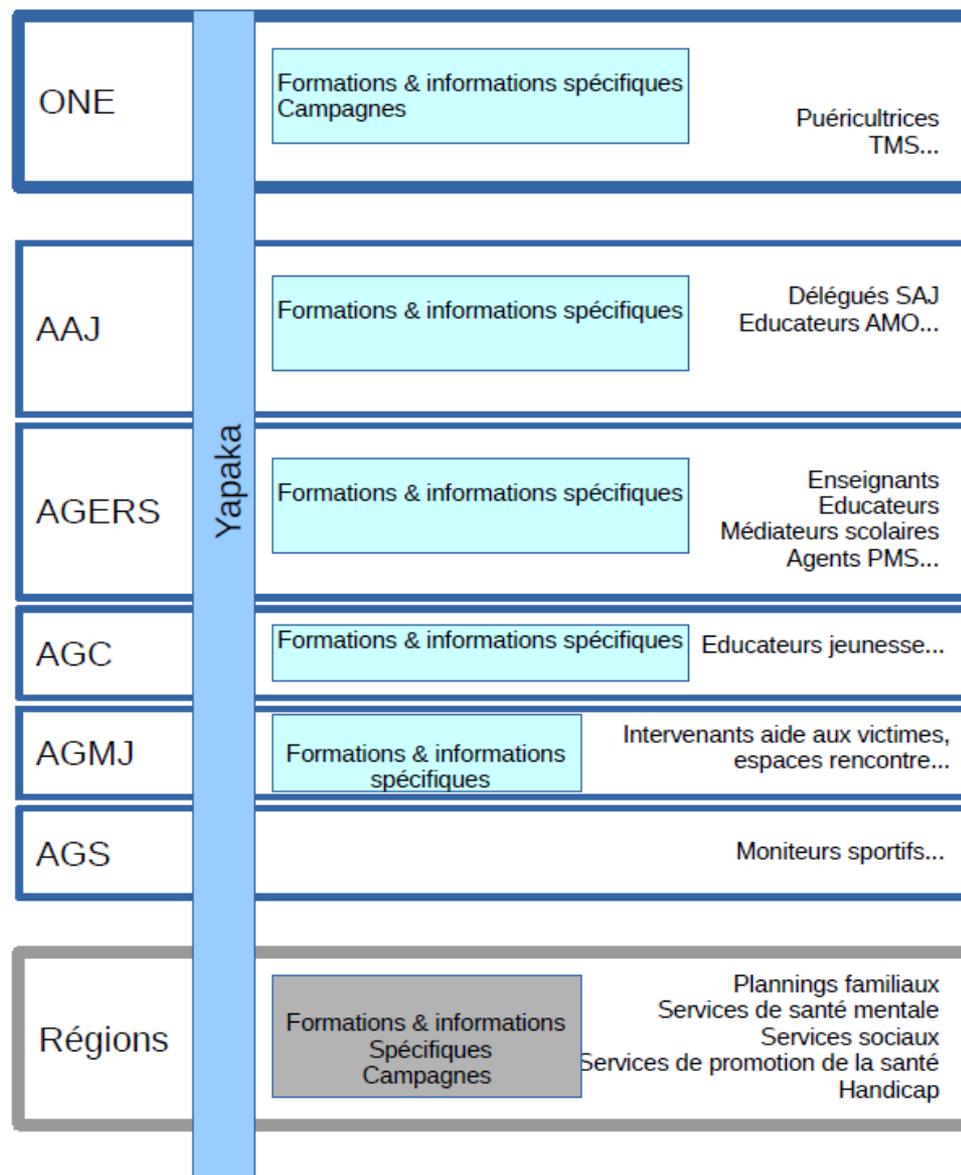
Dans le cadre de ses missions confiées par le Gouvernement en juillet 1998, et compte tenu des moyens budgétaires consacrés à cette fin depuis 2001, **la Cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance** assure la mission de conception et de mise en œuvre des actions de formation et de prévention ci-avant énoncées.

Travaux parlementaires – Débats relatifs à l'Article 21

La ministre Maréchal précise que les campagnes d'information ou de sensibilisation à destination du grand public peuvent également viser des promotions de bienveillance.

Elle indique que la fonction de la commission de « pilotage » de la lutte contre la maltraitance est plus **transversale** et attachée au Secrétaire général de la Communauté française ; elle concerne toutes les compétences de la Communauté française.

Le plan de prévention de la maltraitance reprend des actions transversales (yapaka) ainsi que des programmes spécifiques menés par les différentes entités



5/ Évaluation des mécanismes institués par le Protocole

A. La Plateforme intersectorielle

Mission : élaborer une proposition de plan d'actions

(+) réunir un grand nombre de secteurs, institutions et organisations (31 participants) + maisons de Justice

(-) paralysie

Nouveau dispositif en projet:

- **Comité directeur**

les mandataires interviennent au niveau décisionnel et en assurent la mise en œuvre.

- **Comité de projets**

groupe relativement restreint de personnes mandatées pour assurer une première élaboration d'un plan transversal.

Afin d'éviter les contresens, ce niveau prendrait la dénomination de Comité de projets.

B. La Coordination de l'aide aux victimes de maltraitements

Le décret de référence et le protocole confirment le rôle de cette cellule qui, depuis sa création, réalise un **programme transversal** (Yapaka) annuellement soumis au Ministre de tutelle.

La dénomination de la Coordination entraîne néanmoins une confusion.

Nouveau dispositif en projet:

Afin d'éviter les confusions, renommer la
"Coordination de l'Aide aux Enfants Victimes de Maltraitance"



"**Coordination de la prévention de la maltraitance**"

C. Le plan d'action

Le Protocole prévoit un plan d'action triennal

Nouveau dispositif en projet:

Maintenu.

En concordance avec le Décret, celui-ci comporterait un chapitre « Formation » et un chapitre « Information des enfants et du grand public ». Chaque année, le plan d'action fait l'état des réalisations menées et des objectifs et projets à venir.

Ceci offre au pouvoir de tutelle une plus grande lisibilité et un meilleur contrôle.

D. L'articulation entre les niveaux locaux et communautaires

L'articulation entre les niveaux communautaire et régionaux s'effectue de manière inégale. Cela peut être compris à la fois par l'interpénétration d'espaces géographiques différents (arrondissements, région, etc.) et l'imbrication des missions d'instances de coordination (CAAJ et Commissions maltraitance par exemple).

Une réelle plus-value pourrait être obtenue en prêtant une plus grande attention à ces articulations.

Nouveau dispositif en projet:

Cette préoccupation relève des mandataires et peut donc être reprise dans les attributions du Comité directeur et confirmée dans les lettres de missions.

E. L'hétérogénéité des secteurs et des représentations

De part sa transversalité, la prévention de la maltraitance touche un extrêmement large spectre et des acteurs très diversifiés: l'ONE, l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, les maisons de justice, le service général de la jeunesse et de l'Éducation Permanente, Le Délégué général aux droits de l'enfant...

Toutes ces entités ne peuvent être mobilisées de la même manière (ex : campagne " Un enfant difficile a toujours quelque chose à nous dire")

Nouveau dispositif en projet:

Préciser les rôles des représentants des administrations selon leur degré d'implication possible dans la construction du programme de prévention de la maltraitance.

6/ Projet d'arrêté

(en application du décret de base)

1. Le Comité Directeur

Missions

- Un Comité directeur est créé, il constitue un lieu de concertation et de coordination des politiques de prévention de la maltraitance, ainsi que d'avis auprès du Gouvernement.
- Chaque année, le Comité directeur arrête un projet de plan de prévention triennal de la maltraitance sur base des propositions formulées par le Comité de projets, soumis au Gouvernement et au CA de l'ONE.
- Après décision du Gouvernement, le Comité directeur veille à la mise en place du plan de prévention de la maltraitance. Dans un souci d'optimisation des ressources, il est particulièrement attentif à la bonne articulation entre les instances communautaires et celles qui sont décentralisées, notamment les CAAJ et les Commissions maltraitance.

1. Le Comité Directeur

Composition

- Sont membres du Comité directeur avec voix délibérative :
 - Le Secrétaire général ou son représentant qui en assure la présidence ;
 - L'Administrateur général de l'ONE ou son représentant ;
 - L'Administrateur général de l'Aide à la jeunesse ou son représentant ;
 - L'Administrateur général des Maisons de justice ou son représentant ;
 - L'Administrateur général de l'AGERS ou son représentant ;
 - L'Administrateur général du Sport ou son représentant ;
 - L'Administrateur général de la Culture ou son représentant ;
 - Le directeur de la Coordination de la prévention de la maltraitance ;
- Le président peut inviter des experts, intervenants de terrain ou toute autre personne susceptible d'éclairer les travaux du Comité directeur.
- Le Comité directeur se réunit au minimum deux fois par an.

2. La Coordination

- Il est institué au sein du Service général du Pilotage et de la Coordination des Politiques transversales [Secrétariat Général] la Coordination de la prévention de la maltraitance chargée de coordonner un programme transversal de prévention de la maltraitance, sans préjudice des programmes mis en œuvre par l'ONE.
- Les missions de la Coordination sont :
 - ❑ **Coordonner** un programme communautaire de formation pour les intervenants de 1^{ère} ligne mis en place par les différentes entités administratives ;
 - ❑ Construire des **outils de sensibilisation et d'information des professionnels** visant à améliorer les pratiques dans une approche **transversale** et dans le cadre d'une prise en charge coordonnée des situations de maltraitance ;
 - ❑ Mettre en œuvre des **campagnes transversales** d'information ou de sensibilisation à destination du grand public, des parents ou des enfants. Ces campagnes s'organisent en soutien à l'action des professionnels.

3. Les Correspondants permanents et les Agents de liaison

- L'ONE, l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse, l'Administration générale des Maisons de Justice, l'Administration générale de l'Education et de la Recherche Scientifique désignent un **Correspondant permanent**.

Les Correspondants permanents sont chargés de participer de manière régulière aux travaux de la Coordination, d'y représenter la politique de leur administration de tutelle, de garantir la transversalité et d'assurer construction et mise en place du programme de prévention de la maltraitance.

- L'Administration générale du Sport, la Direction générale de la Culture, le Délégué général aux droits de l'enfant, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse... désignent auprès de la Coordination un **Agent de liaison** chargé de l'éclairer et de l'assister dans la mise en place du programme de prévention de la maltraitance.

4. Le Comité de projets Missions

- Afin de remplir ses missions, il est créé au sein de la Coordination de prévention de la maltraitance un Comité de projet de la prévention de la maltraitance.
- Le Comité de projet est le lieu de construction commune du programme transversal de prévention de la maltraitance, il se réunit au minimum une fois par mois.
- Mission lui est confiée de rédiger une proposition de programme triennal de prévention de la maltraitance
- Chaque année, le Comité de projet transmet au Comité directeur une proposition de mise à jour de son plan glissant, c'est-à-dire état des projets de l'année écoulée ainsi que programmation à venir.

4. Le Comité de projets

Composition

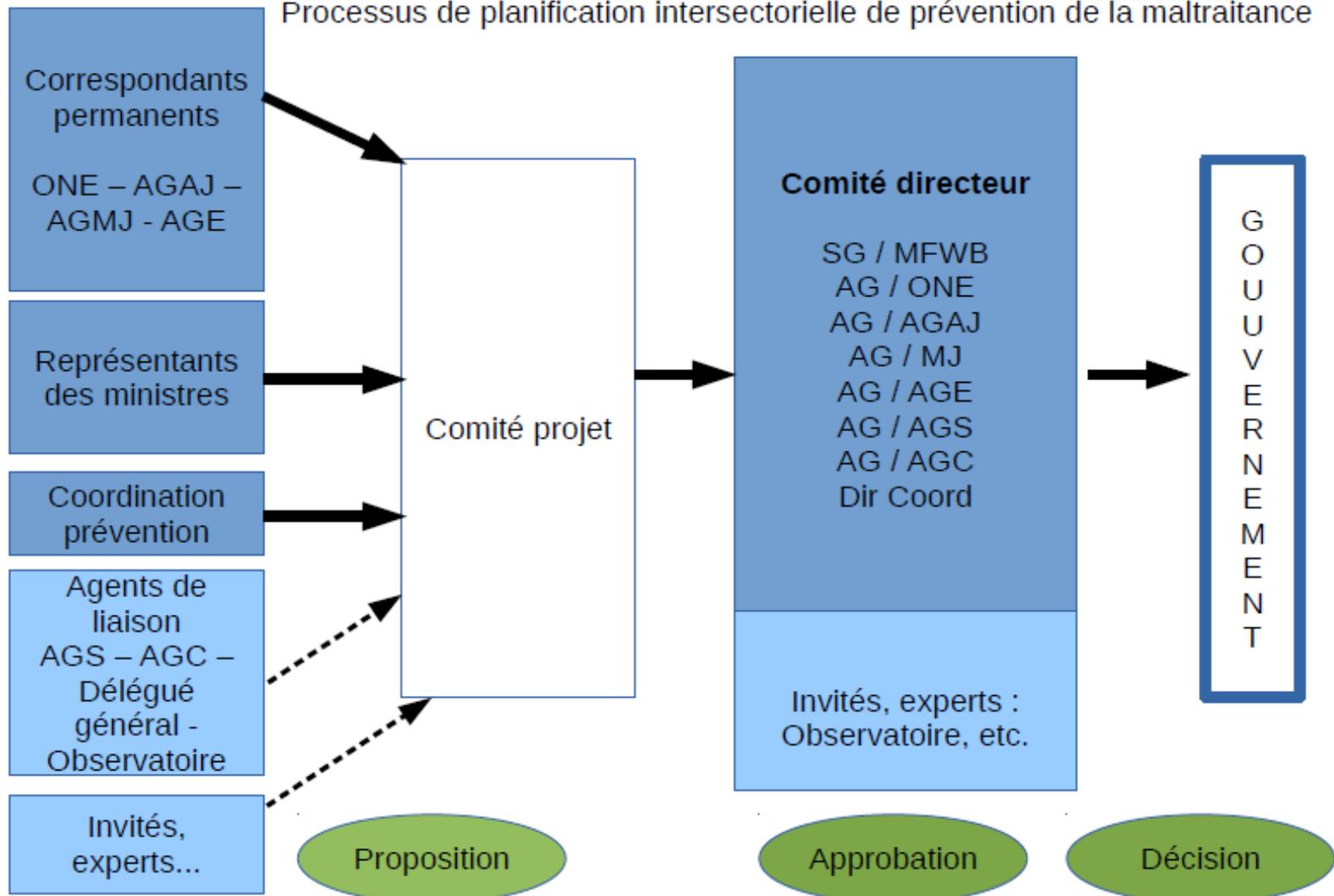
- Sont **membres** de droit au Comité de projet:
 - Le directeur de la Coordination qui en assure la présidence (1) ;
 - Les correspondants maltraitance (4)
- Sont **invités à titre permanent**, les représentants des Ministres chargés de l'enfance, de l'aide à la jeunesse, des maisons de justice, de l'Education et de la Recherche Scientifique

Sont **invités en fonction des ordres du jour**, les représentants du Ministre président, ainsi que ceux chargés de la culture et du sport

Le président peut **inviter de manière ponctuelle ou régulière** les agents de la Coordination, les agents de liaison, des experts, intervenants de terrain ou toute autre personne susceptible d'éclairer les travaux du Comité de projet.

- Les décisions du Comité de projet se prennent autant que possible par consensus entre les membres présents.

Processus de planification intersectorielle de prévention de la maltraitance



Nouveau dispositif en projet:

- Programme transversal qui
 - fait “culture commune” entre secteurs
 - fait percevoir au grand public la cohérence au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Chaque entité mène ses actions propres en fonction des priorités politiques qui l’animent, de son public spécifique.
- Articulation entre les programmes propres à chaque administration et ceux qui sont transversaux = assurée par les représentants des administrations au sein des instances.

Le plan de prévention de la maltraitance reprend des actions transversales (yapaka) ainsi que des programmes spécifiques menés par les différentes entités

